

MAIRIE DE
BESANÇON**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 15/06/2026

FIN.26.00.D16

OBJET : Cabinet du Maire - Frais du Maire et des collaborateurs de Cabinet - Régie d'avances n°222 - précision apportée sur la durée de fonctionnement de la régie

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.26.00.D11 du 21 mai 2026 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie d'avances au Cabinet du Maire pour les frais du Maire et des collaborateurs de Cabinet,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits,

Considérant qu'il convient corriger une erreur technique présente dans l'article 4 de la décision FIN.26.00.D11 du 21 mai 2026,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 2 juin 2026,

DECIDE

Article 1^{er} : Une erreur technique s'est glissée dans la rédaction de l'article 4 de la décision FIN.26.00.D11 du 21 mai 2026. Il convient de préciser que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision FIN.26.00.D11 du 21 mai 2026 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.



Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site Internet de la Ville.

Besançon, le **11 JUIN 2026**

Pour le Maire, par délégation



Fabrice TAILLARD
Adjoint au Maire

